
LOCAL 80052
BY-LAWS

GOVERNMENT SERVICES UNION,
PSAC

As adopted at the AGM on October 31, 2012

RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE
80052

SYNDICAT DES SERVICES
GOVERNEMENTAUX, PSAC

Tels qu'adoptés à l'AGA du 31 octobre 2012



Table of Contents

By-law 1 – Name and Jurisdiction.....	1
By-law 2 – Objectives.....	1
By-law 3 – Authority and Responsibilities	1
By-law 4 – Membership.....	2
By-law 5 – Membership dues	3
By-law 6 – Executive Committee	3
By-law 7 – Duties of Officers	4
By-law 8 – Shop Stewards.....	6
By-law 9 – Meetings	6
By-law 10 – Election of Officers.....	8
By-law 11 – Finances.....	8
By-law 12 – Discipline	9
By-law 13 – By-laws and Amendments	9
By-law 14 – Charter	10
By-law 15 – General.....	10

Table des matières

Règlement 1 – Nom et compétence	1
Règlement 2 – Objectifs.....	1
Règlement 3 – Pouvoirs et responsabilités.....	1
Règlement 4 – Adhésion Article.....	2
Règlement 5 – Cotisations syndicales.....	3
Règlement 6 – Comité exécutif.....	3
Règlement 7 – Fonctions des dirigeant(e)s	4
Règlement 8 – Délégué(e)s syndicaux(ales)	6
Règlement 9 – Réunions	6
Règlement 10 – Élection des dirigeant(e)s	8
Règlement 11 – Finances	8
Règlement 12 – Mesures disciplinaires	9
Règlement 13 – Règlements et modifications..	9
Règlement 14 – Charte	10
Règlement 15 – Généralités	10

By-law 1 – Name and Jurisdiction

Section 1

This Local shall be known as Local 80052 of the GSU, PSAC.

Section 2

The jurisdiction of this Local shall be as determined from time to time by the National Council of the Government Services Union, PSAC.

By-law 2 – Objectives

Section 1

This Local shall protect, maintain, and advance the interests of the members coming under its jurisdiction.

Section 2

This Local shall subscribe unconditionally to and accept as its governing documents, the Constitution of the PSAC, the By-laws of the GSU, and these By-laws.

By-law 3 – Authority and Responsibilities

Section 1

The Local shall have the authority to deal with management representatives in their locality on matters affecting the interests of the membership. The Local shall also have the authority to initiate action on matters having broader effect than the interests of the Local membership, by submission in writing to the National Council or by resolution to the Triennial National Convention of the Union or by submission in writing to the relevant body of the PSAC.

Section 2

The Local may designate one of its elected officers as a full-time officer of the Local and may employ a person or persons to assist in carrying out the work of the Local. Any financial undertaking shall be the sole and exclusive responsibility of the Local.

Règlement 1 – Nom et compétence

Article 1

La présente section locale porte le nom de « Section locale 80052 du SSG, AFPC ».

Article 2

La compétence de la présente section locale est définie de temps à autre par le Conseil national du Syndicat des services gouvernementaux, AFPC.

Règlement 2 – Objectifs

Article 1

La présente section locale a le devoir de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres relevant de sa compétence.

Article 2

La présente section locale se conforme de façon inconditionnelle aux Statuts de l'AFPC, aux Règlements du SSG ainsi qu'aux présents Règlements, et les accepte comme ses documents directeurs.

Règlement 3 – Pouvoirs et responsabilités

Article 1

La section locale a le pouvoir de traiter de questions touchant les intérêts de ses membres avec les représentant(e)s locaux (locales) de la direction. Elle a aussi le pouvoir d'intervenir à propos de questions ayant des répercussions allant au-delà des intérêts propres de ses membres, et pour ce faire elle doit soumettre ses questions par écrit au Conseil national, ou bien les présenter sous forme de résolution au congrès national triennal du syndicat, ou encore les envoyer par écrit à l'organisme compétent de l'AFPC.

Article 2

La section locale peut désigner un de ses dirigeant(e)s syndicaux(ales) élu(e)s comme dirigeant(e) syndical(e) à temps plein de la section locale. Elle peut également employer une ou plusieurs personnes pour faciliter l'exécution des travaux de la section locale. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Section 3

The Local may acquire such space and facilities as may be necessary for the conduct of the affairs of the Local. Any financial undertaking shall be the sole and exclusive responsibility of the Local.

Section 4

The executive shall have the authority to establish any committee it deems necessary for the conduct of Local business.

Section 5

The Local may adopt regulations for the conduct of the affairs of the Local. Such regulations shall not in any way conflict with the provisions of the Constitution of the PSAC or of the GSU By-laws.

By-law 4 – Membership

Section 1

Regular

The Local shall be composed of all members of the GSU in its jurisdiction, as determined from time to time by the National Council.

Section 2

Associate

The Local may retain as associate members, former members of the Local whose employment has been terminated.

Associate members shall not be eligible to hold elected office in the Union, shall have voice but not vote in meetings of the Local, but may be accorded such other privileges of membership for such length of time as may be provided by the Local.

Section 3

Upon applying for membership, each member is deemed to have agreed to abide by and to be bound by the provisions of the Constitution of the PSAC, the By-laws of the GSU, and these Local By-laws.

Article 3

La section locale peut acquérir les locaux et les installations nécessaires à l'exercice de ses activités. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Article 4

Le Comité exécutif a le pouvoir de créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions de la section locale.

Article 5

La section locale peut adopter des règlements sur l'exercice de ses activités, mais il est entendu que lesdits règlements ne doivent toutefois pas entrer en conflit avec les dispositions des Statuts de l'AFPC ou des Règlements du SSG.

Règlement 4 – Adhésion Article

Article 1

Membres ordinaires

La section locale est formée de tous les membres du SSG relevant de sa compétence. Cette compétence est définie de temps à autre par le Conseil national.

Article 2

Membres associés

La section locale peut garder à titre de membres associés ses anciens membres dont l'emploi a pris fin.

Les membres associés ne peuvent pas être élus à une fonction syndicale. Ils ont le droit de parole mais non le droit de vote lors des réunions de la section locale, et peuvent bénéficier des autres privilèges liés à l'adhésion pendant la période déterminée par la section locale.

Article 3

Lorsqu'une personne demande d'adhérer au syndicat, il est entendu qu'elle accepte de se conformer aux dispositions des Statuts de l'AFPC, des Règlements du SSG ainsi que des Règlements de la section locale, et d'y être liée.

By-law 5 – Membership dues

Section 1

Each member of this Local shall pay such dues as set by the Convention of the PSAC, by the Convention of the GSU and by this Local.

Section 2

The amount of Local membership dues for Regular Members shall be established by a $\frac{2}{3}$ majority vote of the members present at a meeting called for the purpose of establishing dues.

Section 3

Associate Members of this Local shall be exempt from paying dues.

By-law 6 – Executive Committee

Section 1

The Executive Committee of this Local shall consist, at a minimum, of a President, a Vice-president, a Secretary-Treasurer.

Section 2

The immediate Past President may be a member of the Executive Committee for a period of one year after the election of his/her successor, with a voice, but no vote as long as they remain a member in good standing of the Local.

Section 3

The members of the Executive Committee, except the immediate Past President, shall be nominated and elected at the Annual General Meeting of the Local, and shall hold office for a period of one year.

Section 4

The Executive Committee shall conduct the business of the Local between general meetings.

Section 5

Should an elected officer position become vacant for any reason, it shall be filled by election in accordance with the By-Laws governing the election

Règlement 5 – Cotisations syndicales

Article 1

Chaque membre de la section locale verse les cotisations fixées par le Congrès de l'AFPC, le Congrès du SSG ainsi que par la présente section locale.

Article 2

Le montant des cotisations syndicales des membres ordinaires de la section locale est établi par un vote à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents à la réunion convoquée pour fixer le montant de ces cotisations.

Article 3

Les membres associés de la section locale sont dispensés du versement des cotisations.

Règlement 6 – Comité exécutif

Article 1

Le Comité exécutif de la présente section locale comprend au moins un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente et un secrétaire-trésorier ou une secrétaire-trésorière.

Article 2

Le/la président(e) sortant peut être membre du comité exécutif pour une période d'un an après l'élection de son/sa successeur, avec une voix, mais sans droit de vote tant qu'il demeure membre en règle de la section locale.

Article 3

Les membres du Comité exécutif, sauf le/la président(e) sortant(e) sont mis en candidature et élus lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale, et exercent leurs fonctions pendant un an.

Article 4

Le Comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la section locale entre chacune des réunions générales.

Article 5

Si un dirigeant élu devient vacant pour quelque raison que ce soit, il sera pourvu par élection conformément

of officers.

If the office of Local President becomes vacant for any reason, the Local Vice-president (inside Bedford Row) will fill the position, in accordance with Local By-law 7, Section 2 a).

If an elected office other than Local President becomes vacant for any reason, the Local Executive Committee may appoint a replacement on an interim basis.

At the next General Membership Meeting the Executive must conduct an election, following the procedure outlined in the PSAC Rules of Order, to fill the vacant position for the remainder of the original term of office.

By-law 7 – Duties of Officers

Section 1

The President shall:

- a) convene and preside at all special and regular meetings of the Executive Committee and the Local;
- b) submit a written Activity Report to the Annual General Membership Meeting of the Local covering the period between Annual General Membership Meetings;
- c) in consultation with the Local Executive, deal with local representatives of the employer on matters affecting the interests of the members of the Local;
- d) attend the GSU Triennial Convention as a delegate from the Local;
- e) participate on Regional Consultation Committees if requested by the Regional Vice-president and if approved by the GSU National President;
- f) participate on GSU Standing Committees if requested by the GSU National President;
- g) perform other duties as may be assigned by the Executive Committee

aux règlements administratifs régissant l'élection des dirigeants.

Si pour une raison quelconque, le poste de président(e) de la section locale devient vacant, il sera occupé par le (la) vice-président(e) (de Bedford Row), conformément à l'article 2 a) du Règlement 7 de la section locale.

Si pour une raison quelconque, un poste de dirigeant(e) élu(e) autre que celui de la présidence de la Section locale devient vacant, le Comité exécutif peut nommer un remplaçant intérimaire.

Lors de la prochaine assemblée générale des membres, le Comité exécutif doit procéder à une élection en suivant la procédure décrite dans les Règles de procédure de l'AFPC, soit doter le poste vacant pour le reste du mandat initial.

Règlement 7 – Fonctions des dirigeant(e)s

Article 1

Le (la) président(e) :

- a) convoque et préside toutes les réunions extraordinaires et ordinaires du Comité exécutif et de la section locale;
- b) présente à l'assemblée générale annuelle de la section locale un rapport d'activités écrit portant sur la période qui s'est écoulée entre les assemblées générales annuelles ;
- c) en consultation avec le Comité exécutif de la section locale, consulte les représentant(e)s locaux(ales) de l'employeur pour traiter de questions touchant les intérêts des membres de la section locale ;
- d) assiste au Congrès triennal du SSG à titre de délégué(e) de la section locale ;
- e) siège aux comités de consultation régionaux à la demande du (de la) vice-président(e) et avec l'approbation du (de la) président(e) national(e) du SSG ;
- f) siège aux comités permanents du SSG à la demande du (de la) président(e) national(e) du SSG sont chargé(e)s de représenter les membres dans leur section locale.
- g) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif lui confie ;

Section 2

The Vice-president shall:

- a) assist the President in his or her duties and replace the President when requested to do so, or in the case of absence, incapacity, resignation, or death;
- b) attend all meetings of the Executive Committee and of the Local;
- c) perform other duties as may be assigned by the Executive Committee.

Section 3

The Secretary shall:

- a) attend all meetings of the Local and Executive Committee;
- b) keep an accurate account of the proceedings of each and distribute the minutes to the appropriate members and the GSU National Office;
- c) be responsible for maintaining proper files of documents and all correspondence;
- d) perform such other duties as pertain to the office or as are assigned by the Executive Committee.

Section 4

The Treasurer shall:

- a) be responsible for the financial records of the Local;
- b) be responsible for the preparation and presentation of financial statements at membership and executive meetings as required;
- c) collect all moneys payable to the Local and deposit such funds in a financial institution approved by the Executive Committee;
- d) be responsible for the disbursement of funds payable by the Local in settlement of its just debts;
- e) attend all meetings of the Executive Committee and of the Local;
- f) ensure that an up-to-date listing of all members is kept;
- g) perform other such duties as pertain to the Office or as are assigned by the Executive Committee

Article 2

Le (la) vice-président(e) :

- a) aide le (la) président(e) dans l'exécution de ses fonctions et le (la) remplace sur demande, ou en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès ;
- b) assiste à toutes les réunions du Comité exécutif et de la section locale ;
- c) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

Article 3

Le (la) secrétaire :

- a) assiste à toutes les réunions de la section locale et du Comité exécutif ;
- b) prend des notes précises sur les délibérations des assemblées et distribue les procès-verbaux aux membres pertinents ainsi qu'au bureau national du SSG ;
- c) tient à jour les dossiers et les documents pertinents ainsi que toute la correspondance ;
- d) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou qui lui sont confiées par le Comité exécutif.

Article 4

Le trésorier ou la trésorière :

- a) est responsable des documents financiers de la section locale ;
- b) est chargé(e) de préparer les états financiers et de les présenter aux réunions des membres et du Comité exécutif, au besoin ;
- c) recueille toutes les sommes qui doivent être versées à la section locale et les dépose dans un établissement financier approuvé par le Comité exécutif ;
- d) est responsable de verser les fonds que doit la section locale à titre de règlement de ses dettes ;
- e) assiste à toutes les réunions du Comité exécutif et de la section locale ;
- f) veille à la mise-à-jour de la liste des membres
- g) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou que le Comité exécutif lui confie

Section 5

General

Any officer of the Local, on vacating an office, shall deliver all documents, moneys, or other property of the Local to his or her successor or to the President.

By-law 8 – Shop Stewards

The Executive Committee shall arrange for the election or where necessary, the appointment of Shop Stewards.

By-law 9 – Meetings

Section 1

Executive Committee Meetings

- a) The Executive Committee shall hold regular meetings for the proper conduct of the Local's affairs.
- b) Executive Committee Meetings will be open to the general membership. Notices of these meetings will be placed on bulletin boards advising the membership of the time and location of the meetings.
- c) A quorum for Executive Committee Meetings shall be a simple majority of elected officers.

Section 2

Membership Meetings

- a) The governing body of the Local shall be the Annual General Membership Meeting, which shall be held in October each year.
- b) Members of the Local shall be given advance notice of the scheduled Annual General Membership Meeting at least 30 days before the meeting to give them time to prepare motions and amendments to the By-laws if they wish.
- c) The date, time, location and the proposed Agenda the Annual General Membership Meeting shall be advertised to the members of the Local at least 30 days before the meeting.
- d) The date, time, location and the proposed Agenda of all other General Membership Meetings shall be advertised to the members of the Local at least 7 days before the meeting.
- e) Regular General Membership Meetings may be

Article 5

Généralités

Lorsqu'un(e) dirigeant(e) syndical(e) de la section locale quitte ses fonctions, il (elle) remet tous les documents, fonds ou autres biens de la section locale à son (sa) successeur(e) ou au (à la) président(e).

Règlement 8 – Délégué(e)s syndicaux(ales)

Le Comité exécutif prend des dispositions en vue de l'élection ou, au besoin, en vue de la nomination des délégué(e)s syndicaux(ales).

Règlement 9 – Réunions

Article 1

Réunions du Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif tient régulièrement des réunions pour la bonne conduite des affaires de la section locale.
- b) Les réunions du Comité exécutif sont ouvertes à tous les membres. Des avis indiquant la date, l'heure et le lieu de ces réunions sont placés aux tableaux d'affichage.
- c) La majorité simple des dirigeant(e)s syndicaux(ales) élu(e)s présent(e)s aux réunions du Comité exécutif constitue le quorum.

Article 2

Réunions des membres

- a) L'instance qui régit la section locale est l'assemblée générale annuelle qui a lieu en octobre de chaque année.
- b) Les membres de la section locale reçoivent un préavis d'au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle prévue pour leur donner le temps de préparer des motions et des modifications aux Règlements, s'ils le désirent.
- c) La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé de l'assemblée générale annuelle sont communiqués aux membres de la section locale au moins 30 jours avant la réunion.
- d) La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé de toutes les autres réunions des membres sont communiqués aux membres de la section locale au moins 7 jours avant la réunion.
- e) Les assemblées générales des membres peuvent

held as determined by the Local Executive or by decision of the membership at the Annual General Membership Meeting.

- f) The agenda for the Annual General Membership Meeting shall be presented by the Executive Committee and include but not be limited to:
- i. Registration of members present by Attendance Registry Sheet
 - ii. Call to Order by the Chairperson
 - iii. Roll Call of Officers
 - iv. Minutes of previous General Membership Meeting
 - v. Report of President
 - vi. Report of Treasurer
 - vii. Audited Financial Statements
 - viii. Approval of Local Budget
 - ix. Committee Reports
 - x. Amendments to By-laws
 - xi. Nomination and Election of Officers
 - xii. Nomination and Election of Auditors
 - xiii. Other Business
 - xiv. Adjournment
- g) At minimum, a quorum for any General Membership meeting including the Annual General Meeting shall be a majority of the Local Executive Committee and at least 50% +1 of members in attendance.
- h) A Special Membership Meeting shall be called at the request of a majority of the Local Executive or at the written request of 25% of the membership or 30 members (whichever is less.) The Local Executive shall decide the time and place, but, it shall be held within a period of 30 calendar days of the request. A Special Membership Meeting shall deal only with the matters for which it was called unless the members present agree by a two-thirds majority to consider other matters of an urgent or necessary nature.

Section 3 Rules of Order

All Local meetings shall be governed by PSAC Rules of Order PSAC.

avoir lieu au moment déterminé par le Comité exécutif de la section locale ou par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

- f) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est dressé par le Comité exécutif, et inclut les éléments suivants, sans s'y limiter :
- i. Inscription des membres présents sur la feuille de registre de présence
 - ii. Ouverture de la réunion par le (la) président(e)
 - iii. Appel nominal des dirigeant(e)s syndicaux(ales)
 - iv. Procès-verbal de l'assemblée générale précédente
 - v. Rapport du (de la) président(e)
 - vi. Rapport du trésorier ou de la trésorière
 - vii. États financiers vérifiés
 - viii. Approbation du budget
 - ix. Rapports des comités
 - x. Modifications des Règlements, s'il y a lieu
 - xi. Mise en candidature et élection des dirigeant(e)s
 - xii. Mise en candidature et élection des vérificateurs
 - xiii. Questions diverses
 - xiv. Levée de la réunion
- g) Qu'au minimum, le quorum de toute réunion générale des membres, y compris l'assemblée générale annuelle, soit atteint par la majorité des membres du Comité exécutif de la section locale, et 50 % + des membres présents. Un Comité exécutif de 3 membres (majorité = 2) + 4 membres en règle = quorum de 6.
- h) À la demande d'une majorité de membres du Comité exécutif de la section locale ou sur demande écrite de 25 % des membres ou de 30 membres, si ce nombre est moins élevé, une réunion extraordinaire des membres est convoquée. Le Comité exécutif de la section locale décide de la date et du lieu de la réunion, mais celle-ci doit nécessairement avoir lieu dans les 30 jours civils qui suivent la demande. Cette réunion extraordinaire traite uniquement des questions pour lesquelles elle a été convoquée, sauf si les membres présents s'entendent par une majorité des $\frac{2}{3}$ pour discuter d'autres questions urgentes ou essentielles.

Article 3 Règles de procédure

Toutes les réunions des sections locales sont régies par les Règles de procédure de l'AFPC.

By-law 10 – Election of Officers

- a) Election of officers shall take place at the Annual General Meeting and will follow the procedure outlined in the PSAC Rules of Order.
- b) All officers shall take office at the end of the meeting at which they are elected.
- c) The oath of office shall be administered to all officers immediately before taking office.
- d) Prior to the start of elections at any GSU meeting, the officer conducting the elections shall read aloud the GSU Elected Officer Accountability Accord found in GSU Regulations.

By-law 11 – Finances

Section 1

The fiscal year of the Local shall be from November 1 to October 31.

Section 2

- a) Three members of the Local Executive shall be designated as signing officers, two of whom shall sign all cheques.
- b) The GSU staff person assigned the responsibility of Signing Officer will be an additional signing authority on every GSU Local Bank Account.
- c) No disbursements shall be made without authorization by a General Membership Meeting unless such disbursements are within budgetary limits or in accordance with financial guidelines established at a General Membership Meeting.

Section 3

- a) The Treasurer shall submit a financial statement to all regular Membership Meetings of the Local and shall submit an audited annual financial statement to the National President of GSU within 30 days following the Local's Annual General Membership Meeting.

Règlement 10 – Élection des dirigeant(e)s

- a) L'élection des dirigeant(e)s se fait à l'assemblée générale annuelle et suit la démarche indiquée dans les Règles de procédure de l'AFPC.
- b) Tous (toutes) les dirigeant(e)s prennent leurs fonctions à la fin de la réunion au cours de laquelle ils (elles) sont élu(e)s.
- c) Tous (toutes) les dirigeant(e)s prêtent le serment d'office immédiatement avant leur entrée en fonctions.
- d) Avant le début des élections à toute réunion du SSG, l'officier chargé des élections doit lire à haute voix l'Accord sur la responsabilité des officiers élus du SSG qui se trouve dans les Règlements du SSG.

Règlement 11 – Finances

Article 1

L'année financière de la section locale va du 1er novembre au 31 octobre.

Article 2

- a) Trois membres de l'exécutif de la section locale sont nommés signataires autorisés dont deux d'entre eux signent tous les chèques.
- b) Le membre du personnel du SSG auquel incombe la responsabilité de signataire autorisé(e) devient un(e) signataire autorisé(e) additionnel(le) sur tout compte en banque d'une section locale du SSG.
- c) Aucune sortie de fonds ne peut être effectuée sans l'autorisation d'une assemblée générale des membres, sauf si les dépenses en question sont dans les limites du budget ou se conforment aux lignes directrices financières établies lors d'une assemblée générale des membres.

Article 3

- a) Le trésorier ou la trésorière présente des états financiers à toutes les assemblées générales de la section locale et remet des états financiers annuels vérifiés au (à la) président(e) national(e) du SSG dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale annuelle de la section locale.

- b) The Auditors shall audit the Local's financial statements prior to the next Annual General Membership Meeting in order to present their report.

Section 4

- a) The Local shall not enter into any financial contractual understanding or agreement without prior approval of the National Council of the Union. However, any such undertaking shall be the sole and exclusive responsibility of the Local.
- b) The GSU, PSAC has no responsibility for any financial obligations undertaken by a GSU Local.

By-law 12 – Discipline

Section 1

Should the Local fail to carry out the responsibilities required by these By-laws, the provisions of the By-laws of the GSU shall be applied.

Section 2

Any member or group of members found guilty of engaging in acts detrimental to the Local as detailed in the By-laws of the GSU shall be subject to the disciplinary actions detailed therein. Actions taken under this By-law shall follow the procedures set out in the appropriate PSAC Regulation.

By-law 13 – By-laws and Amendments

Section 1

Any proposed changes to these By-laws shall be submitted in writing to the Secretary at least 30 days prior to the date set for a General Membership Meeting. Proposed amendments must be detailed in the Notice of Meeting.

Section 2

Amendments to these By-laws shall require a $\frac{2}{3}$ majority vote of the members attending the meeting.

- b) Les vérificateurs vérifient les états financiers de la section locale avant la prochaine assemblée générale annuelle des membres afin de présenter le rapport aux membres de ladite assemblée générale annuelle des membres.

Article 4

- a) La section locale ne conclura aucune entente ou entente financière contractuelle sans l'approbation préalable du Conseil national de l'Union. Cependant, une telle entreprise sera la seule et exclusive responsabilité de la section locale.
- b) Le SSG, AFPC, n'est aucunement responsable de quelque obligation financière d'une section locale du SSG.

Règlement 12 – Mesures disciplinaires

Article 1

Si la section locale omet d'exercer les responsabilités requises par les présents Règlements, les dispositions des Règlements du SSG s'appliquent.

Article 2

Si un membre ou un groupe de membres est reconnu coupable d'actes portant atteinte à la Section locale, mentionnés dans les Règlements du SSG, il fait l'objet des mesures disciplinaires décrites dans les présents Règlements. Les mesures prises en vertu du présent Règlement suivent les procédures énoncées dans le règlement pertinent de l'AFPC.

Règlement 13 – Règlements et modifications

Article 1

Toute proposition de modification des présents Règlements est remise par écrit au (à la) secrétaire au moins 30 jours avant la date prévue d'une assemblée générale. Les modifications proposées sont détaillées dans l'avis de convocation.

Article 2

La modification des présents Règlements nécessite un vote à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents à l'assemblée.

Section 3

Any amendment shall become operative immediately upon adoption, unless otherwise specified, and shall be circulated to the membership of the Local, with a copy to the National President, GSU. These By-laws and any amendments thereto shall be subject to approval by the National Council of the GSU.

By-law 14 – Charter

The members of this Local shall be bound by these By-laws and being so bound shall be entitled to receive the Charter of the GSU.

By-law 15 – General

Section 1

Representation at National Conventions

The Local President shall be an automatic Delegate to the GSU Convention. All other delegates who the Local is entitled to send to National Conventions shall be elected at a General Membership Meeting of the Local.

Section 2

Representation to PSAC Area Council

Delegates to the PSAC Area Council shall either be elected at a general meeting of the Local or appointed by the local executive.

Article 3

Sauf indication contraire, toute modification entre en vigueur immédiatement après son adoption et est communiquée aux membres de la section locale. Une copie est envoyée au (à la) président(e) national(e) du SSG. Les présents Règlements et leurs modifications sont approuvés par le Conseil national du SSG.

Règlement 14 – Charte

Les membres de la présente section locale sont liés par les présents Règlements et, pour cette raison, ont le droit de recevoir la charte du SSG.

Règlement 15 – Généralités

Article 1

Représentation aux congrès nationaux

Le (la) président(e) d'une section locale est systématiquement un(e) délégué(e) au Congrès du SSG. Tous (toutes) les autres délégué(e)s autorisé(e)s à représenter la section locale aux congrès nationaux sont élu(e)s lors d'une assemblée générale des membres de la section locale.

Article 2

Représentation au Conseil régional de l'AFPC

Les délégué(e)s au Conseil régional de l'AFPC seront soit élus lors d'une assemblée générale de la section locale, ou nommés par le Comité exécutif de la section locale.